

## **VD\_GERICHTE ZJ22.023730 vom 5. April 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-04-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZJ22.023730](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZJ22.023730)

FR: VD\_GERICHTE ZJ22.023730 du 5 avril 2023

IT: VD\_GERICHTE ZJ22.023730 del 5 aprile 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Il convient d'examiner si le jugement de divorce [...] doit être complété. Si ladite décision ne nécessite aucun complément, parce qu'elle a déjà réglé le sort des avoirs de prévoyance, alors la conséquence devrait être le rejet de la demande et l'admission de l'appel. En l'espèce, les juges de la Cour d'appel de [...] se sont expressément penchés sur la problématique du partage des avoirs de la prévoyance professionnelle des parties. C'est ainsi à juste titre que l'appelant fait valoir qu'un complément du jugement de divorce des parties sur la question du partage de leurs avoirs LPP aboutirait à une révision de la décision au fond, ce qui est prohibé par l'art. 27 al. 3 LDIP qui dispose expressément que la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond. Les premiers juges soulignent que les juges [...] n'ont pas expressément examiné le sort des avoirs sis à l'étranger à l'aune de l'art. 124 aCC. Toutefois, comme le relève également le jugement, l'indemnité équitable n'est qu'une modalité de partage, différente de celle prévue par l'art. 122 CC, dont elle est toutefois le pendant (Pichonnaz Pascal, Commentaire romand Code civil I, art. 1-359 CC, Bâle 2010, n. 1 ad art. 124 CC). Partant, ces deux dispositions ont les mêmes fondements et visent le même but (Leuba Audrey, Le partage de la prévoyance professionnelle dans le cadre d'un divorce comportant des éléments d'extranéité, in Le droit civil dans le contexte international : Journée de droit civil 2011 [Baddeley, Margareta, Foex, Bénédicte, Leuba, Audrey, Papaux van Delden, Marie-Laure, éd.], Genève (Schulthess) 2012, p. 109-131, spéc.

- 7 - p. 127). On voit donc mal pourquoi les premiers juges ont ensuite opéré une distinction quant au sort réservé à la prévoyance accumulée en Suisse et à l'étranger, en complétant un jugement de divorce qui a appliqué le droit suisse. Savoir si l'application du droit suisse était correcte, ou si le défaut d'application – ou la méconnaissance, pour reprendre les termes du jugement – de l'art. 124 aCC par les juges [...] était critiquable est une question qui aurait pu être soulevée devant la Cour de cassation de [...], ce que les deux parties semblent admettre. Il est cependant constant que l'intimée n'a pas fait usage de cette possibilité. Dans ces circonstances, son action en complément du jugement de divorce s'apparente à un moyen de corriger celui-ci, au motif qu'elle n'avait pas utilisé les moyens procéduraux à sa disposition devant les autorités [...], ce qui n'est pas admissible. Il n'y a donc plus de place pour un complément par le juge suisse. L'appel doit ainsi être admis et le jugement réformé en ce sens que la demande est rejetée.

#### **E. 7**

a) Selon l'attestation établie le 5 septembre 2022 par la Caisse de pensions de F.\_\_\_\_\_, W.\_\_\_\_\_ avait acquis jusqu'à la date de l'entrée en force du jugement de divorce, le 23 février 2010, une prestation de sortie totale d'un montant de 56'781 fr. 40. b) De ce montant, il y a lieu de déduire la somme – non contestée – de 15'345 fr. 25, correspondant,

d'une part, au rachat effectué durant le courant de l'année 2008 qu'W.\_\_\_\_\_ a financé par le biais de

- 16 - ses biens propres à raison de 15'000 fr. (cf. lettre d'W.\_\_\_\_\_ à la présidente de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du 1er juillet 2022, p. 5 ; TF 9C\_353/2012 du 25 octobre 2012 consid. 2.2.2) et, d'autre part, aux intérêts à 2 % dus sur cette somme pour la période du 1er janvier 2009 au 23 février 2010. c) Aussi, le montant de la prestation de sortie acquise par W.\_\_\_\_\_ pendant la durée du mariage s'élève à 41'436 fr. 15. (56'781 fr. 40 – 15'345 fr. 25).

#### **E. 8**

Sur le vu de ce qui précède, la prestation à verser par l'institution de prévoyance de M.\_\_\_\_\_ sur le compte de prévoyance d'W.\_\_\_\_\_ est de 9'689 fr. 45 ([60'815 fr. – 41'436 fr. 15] / 2).

#### **E. 9**

a) En vertu de l'art. 26 LFLP, le Conseil fédéral édicte notamment les dispositions d'exécution (al. 1) et fixe un taux d'intérêt moratoire (al. 2), ce qu'il a fait avec les dispositions de l'OLP. Il a ainsi soumis les prestations de sortie résultant du partage à un intérêt compensatoire (art. 8a OLP) et à un intérêt moratoire (art. 7 OLP). Le taux de ces intérêts découle du taux minimal fixé à l'art. 12 de l'ordonnance fédérale du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2 ; RS 831.441.1), augmenté de 1 % pour l'intérêt moratoire. b) La prestation de sortie – respectivement, comme c'est le cas en l'espèce, la prestation soumise à partage – entraîne l'intérêt compensatoire dès son exigibilité (ATF 137 V 463 consid. 7.1), soit dès l'entrée en force du jugement de divorce. En l'occurrence, le jour déterminant pour le calcul de l'intérêt compensatoire est le 23 février 2010, jour de l'entrée en force du jugement de divorce. Le taux de l'intérêt compensatoire payable sur le montant que doit verser l'institution de prévoyance débitrice est par conséquent d'au moins 2 % à compter du 23 février 2010, de 1,5 % à compter du 1er janvier 2012, de 1,75 % à compter du 1er janvier 2014, de 1,25 % à compter du 1er janvier 2016 et de 1 % à partir du 1er janvier 2017 (art. 12 let. f à j OPP 2) jusqu'au moment du

- 17 - transfert ou de la demeure, sous réserve d'un taux supérieur prévu par le règlement de l'institution de prévoyance. c) Quant au taux de l'intérêt moratoire, il correspond, conformément à l'art. 7 OLP, au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP, augmenté de 1 %, soit 2 % (cf. art. 15 al. 2 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [LPP ; RS 831.40] qui renvoie à l'art. 12 OPP 2). En cas de retard de versement, un intérêt moratoire sera dû dès le 31e jour suivant l'entrée en force du présent jugement (ATF 129 V 251 consid. 4.2.2).

#### **E. 10**

Au vu de ce qui précède, il convient d'ordonner au Fonds de pensions Z.\_\_\_\_\_ de verser à W.\_\_\_\_\_ la somme de 9'689 fr. 45, avec intérêt compensatoire d'au moins 2 % à compter du 23 février 2010, d'au moins 1,5 % à compter du 1er janvier 2012, d'au moins 1,75 % à compter du 1er janvier 2014, d'au moins 1,25 % à compter du 1er janvier 2016 et d'au moins 1 % à partir du 1er janvier 2017, auprès de l'institution de prévoyance ou d'une institution de libre passage à désigner par cette dernière. A défaut de désignation de l'institution de prévoyance ou de libre passage en temps utile par la bénéficiaire, les

montants mentionnés seront transférés, en sa faveur, à la Fondation institution supplétive LPP.

**E. 11**

a) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice. b) Le présent jugement a uniquement pour objet l'exécution d'un jugement de divorce entré en force. Aucune partie ne peut ainsi prétendre avoir eu gain de cause, de sorte que l'octroi de dépens est exclu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.